

**Arrêté préfectoral complémentaire du 29 OCT. 2024
portant mise à jour des activités exercées par la société ELYDAN SAS
située zone industrielle de Mélou - 79, rue de l'Industrie à Castres**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1 et R.512-66-1 à R.512-66-3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. à exploiter une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle de Mélou - 79, rue de l'Industrie - sur la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 février 2001 autorisant la société JANOPLAST S.A. à succéder à la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située sur la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2007 autorisant la société JANOPLAST POLYPIPE S.A.S à succéder à la société JANOPLAST S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située sur la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 avril 2009 autorisant la société POLYPIPE FRANCE S.A.S à succéder à la société JANOPLAST POLYPIPE S.A.S dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située sur la commune de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement relatif au site exploité par la société POLYPIPE FRANCE S.A.S située sur la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 26 septembre 2018 autorisant la société JANO S.A.S à succéder à la société POLYPIPE FRANCE S.A.S dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située sur la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 2 mars 2020 autorisant la société ELYDAN S.A.S à succéder à la société JANO S.A.S dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située sur la commune de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mai 2024 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 avril 2024, il a été constaté l'arrêt de l'activité de dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques non halogénés visée au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié à monsieur le préfet du Tarn la date d'arrêt définitif de cette installation ;

Considérant qu'il convient dès lors de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-75-1 et R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié le régime de classement de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités exercées par la société ELYDAN S.A.S au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de fixer des prescriptions réglementaires en matière de cessation d'activité suivant les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ELYDAN S.A.S pour son établissement situé zone industrielle de Mélou - 79, rue de l'Industrie - sur la commune de Castres sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

Dès notification du présent arrêté, le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement des activités exercées par la société ELYDAN S.A.S pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Castres est remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation de l'activité	Régime
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/j	Extrusion de matières plastiques	E
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	807 m ³	Stockage de matières premières plastiques 657 m ³ dont : • 2 silos de 140 m³ et 1 silo de 57 m³ de PP • 6 silos d'un volume totale de 90 m³ de PE couplés aux lignes de production n° 115, 119, 121 et 140 • 230 m³ de PE/PP en conditionnés Stockage d'ignifugeants/colorants 150 m ³	D
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	9 455 m ³	Stockage de produits finis en matière plastique : 4 259 m ³ en PE 4 300 m ³ en PP 896 m ³ en PVC	D

Article 3 : Cessation d'activité

3.1 - Notification

L'exploitant notifie, sans délai, au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation de dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques non halogénés visée au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la liste des terrains concernés.

3.2 - Mise en sécurité et réhabilitation des terrains concernés

L'exploitant :

- indique les mesures prises pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;
- procède à la réhabilitation ;

des terrains concernés du site par l'arrêt définitif de l'installation de dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques non halogénés visée au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

3.3 - Attestation

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit l'attestation de mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

Article 4 : Investigations de terrain

L'exploitant procède à des investigations de terrain (carottages, analyses des sols, etc.) afin de rechercher d'éventuelles pollutions des sols au droit des terrains concernés du site par l'arrêt définitif de l'installation de dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques non halogénés visée au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'environnement.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les résultats des investigations de terrain et justifie de la nécessité ou non de :

- faire un traitement des sols au droit des terrains concernés du site ;
- mettre en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'un réseau piézométrique à disposer sur l'emprise du site.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 – Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Castres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELYDAN S.A.S.

Fait à Albi, le 29 OCT. 2024

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO